



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeuire - 25350

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JANVIER 2024**

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANDEURE
DU 29 JANVIER 2024
A 18 HEURES**

**En la salle des séances
de la mairie de MANDEURE**

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT (arrivée à 18h54), Bernard SALLIÈRES, Françoise FRANC, Jonathan GREINER, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Nadine BERGER, Jean-Jacques CARILLON, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD.

Procurations : Marilyn PERNOT à Laurence LIARD jusqu'à son arrivée, Jean-Bernard FRANC à Françoise FRANC et Stéphane PODGORA à Paulette BRINGARD.

Membres absents – excusé(e)s : Frédéric BOUCOT, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT, Evelyne COMBRES, Nathalie JEANNEROT et Stéphane LANGOLF.

Secrétaire de séance : Bernard SALLIÈRES.

Assistaient à la séance : Vanessa CARRARA.

Ordre du Jour

Nomination d'un secrétaire de séance

Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2023.

Point 2 – Ressources Humaines.

- 2.1 Ouvertures fermetures de postes.
- 2.2 Plan de formation 2024

Point 3 – Environnement/ Forêt.

- 3.1 Assiette, dévolution et destinations des coupes et produits de coupes de bois pour 2023/2024.
- 3.2 Affouage sur pied – Campagne 2023/2024.

Point 4 – Urbanisme

- 4.1 Subvention ravalement de façades.

Point 5 – Travaux

- 5.1 Réfection complète avec isolation de la toiture – Poste de police municipale – Demande de subvention.
- 5.2 Rénovation de bâtiments scolaires – Réfection de la toiture de l'école des Estelles – Demande de subvention

Point 6 - Domaine et patrimoine

6.1 Autorisation d'occupation du domaine privé de la commune à la Société FREE MOBILE qui a pour objectif d'implanter et d'exploiter des infrastructures pour la téléphonie mobile : antenne relais.

Point 7 - Convention de mise à disposition gracieuse de parcelles communales consentie à l'association Mandeuve VTT Singletrack.

Point 8 - Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Point 9 – Décision 2023/010 du 8 décembre 2023 – Aménagement de sécurité et réfection de la chaussée rue de la Papeterie – Avenant n° 1 au marché n° 2023-02 EUROVIA BFC.

Point 10 – Décision 2023/011 du 14 décembre 2023 – Virement de crédits dépenses imprévues.

Point 11 - Divers.

~~~~~  
*Début de la séance à 18h03*  
~~~~~

**EN RAISON D'UN PROBLÈME TECHNIQUE LE CONSEIL N'A PU ÊTRE
ENREGISTRÉ**

L'ouverture de la séance est assurée par Monsieur le maire, Jean-Pierre HOCQUET.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Bernard SALLIÈRES a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2023

Aucune observation de la part des membres du conseil municipal.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Point 2 – Ressources Humaines

2.1. Délibération 2024-01-29-01 : Ouvertures, fermetures et modifications de postes.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Ouvertures

➤ Suite aux avancements de grades pour l'année 2024, il convient d'ouvrir 5 postes pour une date effective au 1^{er} février 2024 pour 4 d'entre eux et au 1^{er} avril 2024 pour un.

1 rédacteur principal de 1^e classe à temps complet,
1 adjoint technique principal de 1^e classe à temps complet,
2 postes d'agent de maîtrise principal à temps complet,
1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^e classe à temps complet au 1^{er} avril 2024.

➤ Un agent du CCAS a demandé sa mutation au sein des services de la Ville de MANDEURE au 1^{er} février 2024. Il convient d'ouvrir un poste d'adjoint administratif à temps complet.

Modifications

Au vu de la charge du service et du filage avant sa retraite, le poste de la responsable du périscolaire sera augmenté. Il convient de passer son poste d'adjoint d'animation principal 2^e classe de 32 heures à un temps complet au 1^{er} février 2024.

Fermetures

➤ Suite aux avancements de grades pour l'année 2024, il convient de fermer les 5 postes détenus précédemment par les agents au 1^{er} février 2024 pour 4 d'entre eux et au 1^{er} avril 2024 pour un.

1 rédacteur principal de 2^e classe à temps complet,
1 adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet,
2 postes d'agent de maîtrise à temps complet,
1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe à temps complet au 1^{er} avril 2024.

➤ Suite aux départs de trois agents, deux par mutation et un en retraite, il convient de fermer les postes de ces agents :

1 poste d'agent de maîtrise à temps complet,
1 poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à 29 heures,
1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 janvier 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Monsieur MADEIRA Nuno demande si au départ en retraite de la responsable du périscolaire sait-on qui la remplacera ?

Monsieur le Maire indique que le recrutement est en cours.

Monsieur MADEIRA Nuno souhaite savoir si l'information sera connue lors du prochain conseil.

Monsieur le Maire indique que oui.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

31 janvier et 7 février 2024

Publiée sur le site internet le :

31 janvier et 7 février 2024

2.2 Délibération 2024-01-29-02 : Plan de formation 2024.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le plan de formation pour l'année 2024 joint aux présentes permet de mettre en lumière la politique de formation de la collectivité ainsi que les objectifs prioritaires pour l'année à venir.

Il informe la collectivité et les agents du bilan des formations mises en place pendant l'année 2023 et des formations prévues pour 2024.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 16 janvier 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver le règlement de formation joint à la présente,
- d'habiliter le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Voir annexe jointe à la fin du compte-rendu.

Monsieur MADEIRA Nuno demande que veut dire CNFPT ?

Monsieur le Maire répond que cela signifie Centre Nationale de la Fonction Publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

31 janvier et 7 février 2024

Publiée sur le site internet le :

31 janvier et 7 février 2024

Point 3 – Environnement/Forêt

3.1 **Délibération 2024-01-29-03** : Assiette, dévolution et destinations des coupes et produits de coupes de bois pour 2023/2024.

Madame LIARD Laurence, adjointe, expose à l'Assemblée :

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L261-8.

Il est rappelé que :

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Mandeuire, d'une surface de 668 hectares 83 ares étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier.

Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le Préfet en date du 23 juillet 2018. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.

La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la Commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées de certaines parcelles et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes,

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024,

Considérant l'avis de la commission Bois formulé lors de sa réunion du 12 décembre 2023,

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2023-2024 (exercice 2024), l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
6.im	2,47 ha	IRR (irrégulière)	120 m3
8.im	10,53 ha	IRR	550 m3
10.im	7 ha	IRR	400 m3
24.im	3,41 ha	IRR	120 m3
24.r	5,32 ha	Régénération Définitive	270 m3
27.a1	12,19 ha	E2 (éclaircie)	300 m3
45.rl	2 ha	E	100 m3
46.j	1,53 ha	E1	40 m3
50.im	0,64 ha	E2	10 m3
52.im	1,5 ha	E	60 m3

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'état d'assiette des coupes 2024 et de demander à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent et accomplir toutes démarches afférentes.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Il est proposé au conseil municipal :

- De décider de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES de gré à gré par soumission					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	(3)		
Résineux		X				Grumes	Petits bois	Bois énergie
							45.rl 52.im	45.rl 52.im
Feuillus	6.im 8.im 10.im				X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
			24.r (Chênes)			24.im 24.r	24.im 24.r	24.im 24.r

- Pour les futaies affouagères (2), décide les découpes suivantes :
 - standard
 - autres :
- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent et accomplir toutes démarches afférentes.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Il est proposé au conseil municipal :

- De décider de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent et accomplir toutes démarches afférentes.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Il est proposé au Conseil Municipal

- De décider de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur de toutes les parcelles ;
- De donner pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent et accomplir toutes démarches afférentes.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Il est proposé au conseil municipal :

- De destiner le produit des coupes des parcelles 33.im et 34.im (perches et houppiers) à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	50.im, 46.j et 27.a2	

- De demander à l'ONF de respecter le diamètre maximum suivant pour le marquage des bois délivrés sur pied :

30 cm inclus 35 cm inclus 40 cm inclus pas de diamètre maximum

- D'autoriser le Maire à signer tout autre document afférent et accomplir toutes démarches afférentes.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Il est proposé au conseil municipal :

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, de demander à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;

- D'autoriser le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation et accomplir toutes démarches afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

31 janvier et 7 février 2024

Publiée sur le site internet le :

31 janvier et 7 février 2024

3.2 Délibération 2024-01-29-04 : Affouage sur pied – Campagne 2023/2024.

Vu le Code forestier et en particulier ses articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Madame LIARD Laurence, adjointe, expose au Conseil Municipal :

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Mandeuve d'une surface de 668.83 Ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstruction, elle relève du Régime forestier.

Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le préfet en date du 23/07/2018. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages

L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code Forestier).

L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.

La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2023-2024.

En conséquence, le Maire invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2023-2024 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission Forêt formulé lors de sa réunion du 12 décembre 2023 ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2023-2024 en date du **29 janvier 2024** ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de destiner le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 45.im, 40.j et 40.a1 d'une superficie de 10,46 ha à l'affouage sur pied ;
- d'arrêter le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- de désigner comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - **Mme Laurence LIARD**..... ,
 - **M. Christian PERRIGUEY**..... ,
- d'arrêter le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- de fixer le volume maximal estimé des portions à 15 stères (maximum 15 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- de fixer le montant total de la taxe d'affouage à 10 €/stères/affouagiste ;
- de fixer les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **30 avril 2024**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **31 août 2024** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

31 janvier et 7 février 2024

Publiée sur le site internet le :

31 janvier et 7 février 2024

Point 4 - Urbanisme

Délibération 2024-01-29-05 : Subvention ravalement de façades.

Monsieur RACINE Jacques, Adjoint, expose à l'Assemblée :

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 29 octobre 1993 et 21 février 1994, instaurant une subvention pour le ravalement de façades,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 31 janvier 2000, 28 janvier 2002 et 16 décembre 2002 instituant un règlement qui définit les critères et modalités d'attribution modifié par délibération du 23 avril 2021, soit pour les particuliers propriétaires et locataires 3.05 euros par mètre carré ravalé, peint ou nettoyé, soit pour les entreprises et commerces 2.44 euros par mètre carré ravalé, peint ou nettoyé.

Vu les crédits à inscrire au budget primitif 2024,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés en Mairie et répondant aux critères d'attribution,

Dans le cas où les travaux sont réalisés par le pétitionnaire, la subvention est fixée à 50% du montant des factures, sans pouvoir dépasser 50% de la subvention qui serait attribuée si les travaux étaient réalisés par une entreprise.

Il est proposé de verser la subvention ci-dessous :

Monsieur Patrick CREUX

5 rue des Prés

100 m² * 3.05 € = 305 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'accepter le versement de la subvention de ravalement de façades ci-dessus énoncée.
- de dire que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024.
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

31 janvier et 7 février 2024

Publiée sur le site internet le :

31 janvier et 7 février 2024

Point 5 - Travaux

Délibération 2024-01-29-06 : Réfection complète avec isolation de la toiture – Poste de police municipale – Demande de subvention.

Monsieur BOUCHÉ Gérard, Adjoint, expose au Conseil Municipal :

Le bâtiment sis 3 rue du Breuil accueille le service de la Police Municipale ainsi que le bureau des associations.

Malgré des interventions régulières de maintenance sur les poutres, les bardages et la couverture du bâtiment, des infiltrations apparaissent et certaines réparations ne sont plus réalisables compte-tenu de l'usure des bardages.

Dans le cadre du projet de rénovation des bâtiments communaux, le changement de la couverture et la reprise de l'isolation du toit de ce bâtiment sont nécessaires afin de :

- Garantir la sécurité du bâtiment ;
- Améliorer les performances énergétiques.

L'estimation de la prestation est de 45 000,00 € H.T. soit 54 000,00 € T.T.C.

Ces deux axes relèvent des thématiques prioritaires de la Dotation de Soutien à l'investissement Local (DSIL) pour l'année 2024.

Ce projet sera proposé au Budget Primitif 2024.

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Montant estimatif des travaux H.T.	45 000,00 €
Etat - DSIL	13 500,00 €
PMA - Contrat P@C	13 500,00 €
Reste à charge de la commune	18 000,00 €

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide pour ce projet, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel,
- de solliciter les financeurs pour les aides financières,
- d'autoriser la Ville à prendre en charge le financement des organismes cités qui ne répondraient pas à hauteur des subventions prévues et demandées,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Monsieur CARILLON Jean-Jacques souligne que les travaux seront importants et demande si les utilisateurs seront toujours dans les locaux car il y aura des perturbations voire des gênes.

Monsieur le Maire indique que la Police Municipale restera dans les locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

31 janvier et 7 février 2024

Publiée sur le site internet le :

31 janvier et 7 février 2024

Délibération 2024-01-29-07 : Rénovation de bâtiments scolaires - Réfection de la toiture de l'école des Estelles – Demande de subvention.

Monsieur BOUCHÉ Gérard, Adjoint, expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre du plan de rénovation des écoles lancé par le Gouvernement en septembre dernier, la collectivité souhaite procéder à la réfection partielle de la toiture de l'école des Estelles.

En 2021, les menuiseries ont été remplacées et des volets roulants ont été installés aux écoles de La Fontenotte et des Estelles pour un montant global de 18 705,27 € HT, soit 22 446,32 € TTC.

Dans son programme de rénovation des écoles, la reprise du bac acier du toit de l'école des Estelles est nécessaire afin de :

- Garantir la sécurité du bâtiment ;
- Améliorer l'étanchéité de la toiture.

L'estimation de la prestation est de 11 790,00 € H.T. soit 14 148,00 € T.T.C.

Ce projet relève d'une des thématiques prioritaires « *Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires* » de la Dotation de Soutien à l'investissement Local (DSIL) pour l'année 2024.

Il sera proposé au BP 2024.

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Montant estimatif des travaux H.T.	11 790,00 €
Etat - DSIL	3 537,00 €
PMA - Contrat P@C	3 537,00 €
Reste à charge de la commune	4 716,00 €

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide pour ce projet, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel,
- de solliciter les financeurs pour les aides financières,
- d'autoriser la Ville à prendre en charge le financement des organismes cités qui ne répondraient pas à hauteur des subventions prévues et demandées,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Monsieur MADEIRA Nuno souligne que c'est dommage que le toit de la restauration scolaire et de la salle de sport ne soient pas pris par la décennale.

Madame CARRARA Vanessa ajoute que des expertises ont été faites par son prédécesseur et qu'elles n'ont pas conclu à un manque lors des travaux.

Monsieur MADEIRA Nuno précise qu'il serait bien que les travaux ne se fassent pas en période scolaire.

Madame CARRARA Vanessa indique que les travaux se feront en période de congés scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération Transmise en sous-préfecture le : 31 janvier et 7 février 2024 Publiée sur le site internet le : 31 janvier et 7 février 2024

Point 6 – Domaine et patrimoine

6.1 Délibération 2024-01-29-08 : Autorisation d'occupation du domaine privé de la commune à la Société FREE MOBILE qui a pour objectif d'implanter et d'exploiter des infrastructures pour la téléphonie mobile : antenne relais.

Monsieur RACINE Jacques, Adjoint, expose à l'Assemblée :

Considérant que FREE MOBILE présente un projet de bail de location (joint à la présente délibération) afin d'installer une antenne relais sur la parcelle cadastrée AR 47 sise rue de Montfaivroux à Mandeuve ; que le projet de bail prévoit les conditions essentielles suivantes :

- surface louée : 105.00 m²,
- loyer annuel: 5 000 € indexés selon les conditions particulières du bail,
- durée du bail : 12 ans renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 ans.

Dans le cas où le projet nécessiterait une extension de réseau, les frais afférents à cette extension seront pris en charge par FREE MOBILE, soit sur le fondement de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme, soit via la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics prévue à l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail joint à la présente,
- d'engager toutes les démarches afférentes et les travaux relatifs à la construction de ce projet.

Voir annexe jointe à la fin du compte-rendu.

Monsieur MADEIRA Nuno souhaite avoir des précisions quant à l'implantation.

Madame CARRARA Vanessa précise que ce sera au premier virage et qu'une étude de couverture a été faite.

Monsieur MADEIRA Nuno demande si les riverains sont au courant.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de publicité spécifique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération
Transmise en sous-préfecture le :
31 janvier et 7 février 2024
Publiée sur le site internet le :
31 janvier et 7 février 2024

Point 7 -

Délibération 2024-01-29-09 : Convention de mise à disposition gracieuse de parcelles communales consentie à l'association Mandeuve VTT Singletrack.

Monsieur RACINE Jacques, Adjoint, expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de son activité et son objet, l'association Mandeuve VTT Singletrack a souhaité établir des pistes de VTT et les labelliser, afin de pérenniser et sécuriser la pratique du VTT, faire rayonner le travail accompli par ses bénévoles, permettre à ses adhérents et licenciés de parfaire leur apprentissage de la discipline et leur perfectionnement.

A ce titre, elle a sollicité la Ville de Mandeuve en vue de la mise à disposition de parcelles communales pour y établir lesdites pistes et les labelliser.

La convention jointe en annexe a pour objet de fixer les conditions et modalités pratiques, juridiques, financières et organisationnelles relatives à l'utilisation de ces pistes et sentiers sis sur des parcelles propriétés de la Ville pour la pratique exclusive du VTT, la présente convention étant consentie à titre gracieux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser la conclusion de la convention susvisée jointe aux présentes,
- d'autoriser le Maire à signer la convention susvisée et accomplir toutes démarches afférentes.

Une réunion élargie s'est tenue avec la Chasse, l'ONF et Natura 2000. Les piétons seront prioritaires, les règles de passage et d'usage sont existantes.

Voir annexe jointe à la fin du compte-rendu.

Monsieur CARILLON Jean-Jacques demande à qui sera la charge de l'entretien.

Monsieur RACINE Jacques souligne que la charge de l'entretien sera assurée par l'association VTT.

Monsieur le Maire : Une convention pour l'entretien existe.

Monsieur RACINE Jacques précise que les pistes seront ainsi homologuées et l'association rentre dans un protocole national.

Monsieur Nuno MADEIRA souhaite savoir si cela concerne les 6 pistes.

Monsieur Jacques RACINE indique que oui et précise que ce n'est pas pour les motos, c'est juste une mise en conformité de l'existant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Délibération

Transmise en sous-préfecture le :

31 janvier et 7 février 2024

Publiée sur le site internet le :

31 janvier et 7 février 2024

Point 8 -

Délibération 2024-01-29-10 : Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la Commune de Mandeuve est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n°083-2018 du Conseil Municipal du 29 novembre 2018.

Considérant que le groupement de commandes dont la Commune de Mandeuve est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Mandeuve d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **d'approuver** les propositions qui lui sont faites,
- **d'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **d'autoriser** l'adhésion de la Commune de Mandeuve en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **d'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Mandeuve et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **d'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **d'autoriser** le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **d'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **de donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Doubs pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **de donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la Commune de Mandeuve dans le cadre de la convention constitutive.

Voir annexe jointe à la fin du compte-rendu.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

<p>Délibération Transmise en sous-préfecture le : 31 janvier et 7 février 2024 Publiée sur le site internet le : 31 janvier et 7 février 2024</p>
--

Point 9 – Décision 2023/010 du 8 décembre 2023 – Aménagement de sécurité et réfection de la chaussée rue de la Papeterie – Avenant n°1 au marché n°2023-02 EUROVIA BFC.

Voir décision annexée au compte-rendu.

Arrivée de Madame Marylin PERNOT à 18h54

Point 10 – Décision 2023/011 du 14 décembre 2023 – Virement de crédits dépenses imprévues.

Voir décision annexée au procès-verbal.

Point 11 - Divers.

Madame BRINGARD Paulette fait remarquer que le Moto cross s'entraîne le samedi et dimanche toute la journée. Elle souhaite connaître les jours et heures d'entraînement.

Madame BERGER Nadine s'interroge sur le nom « Jean d'Ormesson » pour le Centre Culturel Polyvalent, elle n'est pas au courant et s'étonne que l'on mette un nom sans le dire « c'est le monde à l'envers » ; par ailleurs, elle demande quand aura lieu l'inauguration.

Monsieur CARILLON Jean-Jacques souhaite indiquer que la pelouse des immeubles quartier Breuil « on trouve de tout ». Même des fourgonnettes qui ne sont pas du quartier déversent. Il souhaiterait également savoir si la Mairie a des informations sur la date de fin de chantier de Néolia car en attendant, les poubelles ont été entreposées sur les trottoirs. Monsieur CARILLON Jean-Jacques souhaite que la Mairie écrive un courrier à PMA indiquant les soucis.

Madame CARRARA Vanessa souligne que Monsieur le Maire a demandé qu'un bilan soit effectué sur le temps passé par les agents sur ces déchets.

Monsieur RACINE Jacques ajoute que la Police Municipale chasse les délinquants.

Madame BERGER Nadine demande comment informer la population du changement de jours de ramassage (les poubelles sont encore dehors les lundis soir).

Monsieur RACINE Jacques indique l'expliquer aux personnes qu'il voit sortir leur poubelle le lundi.

Sont annexés à ce procès-verbal :

- **le plan de formation 2024,**
- **le contrat de bail relatif à la délibération n°2024-01-29-08,**
- **la convention de mise à disposition gracieuse de parcelles communales consentie à l'association Mandeuve VTT Singletrack,**
- **le code du vététiste,**
- **plans et tracés des pistes,**
- **Charte de bonnes pratiques Natura 2000,**
- **Liste des points de livraison de la commune de Mandeuve à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté,**
- **Les décisions 2023/010 et 2023/011.**

~~~~~  
*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00*  
~~~~~

Les délibérations 2024-01-29-01 à 2024-01-29-10 ont été examinées au cours de cette séance.

En application de l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal de la présente séance a été affichée à la mairie et publiée sur site internet de la commune le 31 janvier 2024.

Adopté et arrêté à l'unanimité le 26 février 2024.

Le secrétaire de séance
Bernard SALLIÈRES



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Sallières', is written over a circular official stamp of the Mairie de Mandeuire. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE MANDEUIRE' and '25350'.

Le Maire
Jean-Pierre HOCQUET



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Hocquet', is written over a circular official stamp of the Mairie de Mandeuire. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE MANDEUIRE' and '25350'. The signature is enclosed in a blue oval.



Ville de

Mandeuire

Plan de formation

Année 2024

① **Politique de formation de la Collectivité**

② **Objectifs prioritaires (évolution des métiers / compétences à acquérir)**

③ **Année 2023 - Réalisations et orientations de la formation**

- 1 - formations de professionnalisation CNFPT
- 2 - formations sécurité obligatoires CNFPT
- 3 - Formations en INTRA payantes CNFPT
- 4 - formations payantes (CNFPT ou autres)
- 5 - formations internes (autre que CNFPT)
- 6 - prépa concours ou examen

④ **Année 2024 - Actions programmées**

- 1 - formations obligatoires pour l'année 2024 (loi du 19 février 2007)
- 2 - préparations concours
- 3 - formations sécurité (intra ou non)
- 4 - formations spécifiques (CNFPT ou autres)
- 5 - formations internes non payantes
- 6 - formations au titre du CPF

① Politique de formation de la Collectivité

Si l'efficacité d'une collectivité est directement dépendante de la compétence de ses agents, cette compétence doit suivre l'évolution de la société et des règles normatives imposées. La politique de la municipalité s'inscrit dans cette démarche évolutive qui consiste à ce que les agents puissent, à tous moments de leur carrière, bénéficier de formations adaptées à leur métier afin de parfaire leurs connaissances et accroître ainsi leur niveau de compétences qui seront mises à la disposition de la collectivité et des administrés. La formation est une véritable valeur ajoutée dont l'importance est déterminante à la fois pour la collectivité par l'image qu'elle donne sur l'extérieur mais aussi pour les services de qualité rendus à la population.

② Objectifs prioritaires (évolution des métiers / compétences à acquérir)

➤ Les objectifs généraux prioritaires du plan de formation sont :

- Répondre au mieux aux exigences accrues des usagers - citoyens et améliorer le rendu aux usagers
- Savoir s'adapter aux changements fréquents de réglementation et être en conformité avec les obligations en découlant.
- Développer les compétences des agents pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles missions de service public.
- Développer la polyvalence des agents pour permettre de faire face à la raréfaction des moyens budgétaires et les contraintes liées à la gestion prévisionnelle des ressources humaines.
- Permettre aux agents d'évoluer via un accompagnement individuel.

➤ Les axes prioritaires de formations sont :

- Les habilitations et autorisations de conduite obligatoires
- La sécurité
- La polyvalence
- La qualité des services
- La réglementation
- Le Management
- La gestion courante
- L'intégration
- Le besoin individuel des agents
- L'aide à l'évolution (VAE, Bilan de Compétences)

③ Année 2023 - Réalisations et orientations de la formation

Année 2023 Réalisations et orientations de la formation

1 - Formations de professionnalisation CNFPT

→ Formations de professionnalisation tout au long de la carrière

➤ 107 jours de formations catalogue pour 33 agents,

→ Formations d'intégration

➤ 2 formations d'intégration catégorie C en 2023

➤ 1 formation d'intégration catégorie B en 2023

➤ 1 formation d'intégration catégorie A en 2023

2 - Formations sécurité (en collaboration avec le CNFPT)

➤ Recyclages :

Habilitation électrique agent électricien (7 agents)

Nacelle 1 B (2 agents)

Grue auxiliaire (3 agents)

3 - Formations payantes en INTRA (en collaboration avec CNFPT)

➤ Formation des membres du CST (10 agents) : 3 000 €

➤ Formation « la gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil » (6 agents) : 1 200 €

4 - Formations payantes (CNFPT et autres organismes)

CNFPT :

➤ Séance de tirs annuelles PM (3 agents PM) = 1 080 €

➤ Formation continue obligatoire (1 agent PM) = 125 €

➤ Formation continue obligatoire (1 agent PM) = 250 €

Autres organismes :

➤ AMD - initiation M57 (2 agents) - 40 €

➤ AMD - la gestion pluriannuelle des investissements (3 agents) - 60 €

➤ ADAT - Gestion financière intégrée (1 agent) - 552 €

➤ Journée d'études « tout petit déjà » (1 agent crèche) - 25 €

➤ JB formation - AIPR - 264 € (1 agent environnement)

➤ BPJEPS (1 agent SMEJ) - 4 775 €

➤ Certibiocide (1 agent environnement) - 170 €

➤ BAFD (1 agent SMEJ) - 720 €

➤ Formation soudage (6 agents ateliers municipaux) - 1 740 €

➤ AFPA - formation module éclairage public (1 agent électricien) - 490 €

➤ VAE (1 agent SMEJ) - 825 €

5 - Formations en internes (autre que CNFPT)

Aucune formation en interne n'a été réalisée en 2023

6 - Préparation concours

➤ 1 prépa concours Rédacteur principal 2^e classe (1 agent service Population)

④ Année 2024 - Actions programmées

Année 2024

Prévisions des formations (Estimation budget : 22 500 €)

1 - Formations de professionnalisation CNFPT

* Formations d'intégration

➤ 2 agents sont concernés par cette formation (1 agent service Environnement (cat C) - 1 agent service technique bureau (cat C))

* Formations de professionnalisation

→ Tout au long de la carrière (3 à 10 jours dans la carrière)

➤ Tous les agents susceptibles d'être concernés

→ Pour une prise de responsabilité (3 jours dans les 6 mois)

➤ Tous les agents susceptibles d'être concernés

2- Préparations au concours ou examens professionnels pour l'année 2024

En attente d'un éventuel retour des agents-les inscriptions s'échelonnent sur fin 2023 et année 2024

Prepa concours ATSEM : 1 agent SMEJ

Prepa concours Rédacteur principal 2^e classe : 1 agent secrétariat général

Prepa examen professionnel cadre supérieur de santé : 1 agent crèche

3- Sécurité (union ou non) CNFPT

➤ Recyclages :

* Chariot élévateur avec fourche et godet et nacelle (7 agents ateliers municipaux)

* Habilitation électrique B1 B2 BR BC (1 agent bâtiment)

* Habilitation électrique non-électricien (3 agents plusieurs services)

* Habilitation électrique - agent électricien (1 agent électricien)

* Nacelle 1 B (2 agents ateliers municipaux)

* Tractopelle (1 agent Environnement)

* Tondeuse autoportée (2 agents ateliers municipaux)

* Véhicule hivernal (3 agents ateliers municipaux)

➤ Initiales :

* Chariot élévateur avec fourche et godet (2 agents ateliers municipaux)

* Tractopelle (1 agent environnement)

* Epareuse (deux agents ateliers municipaux)

* Viabilité hivernale (3 agents ateliers municipaux)

* Habilitation électrique non-électricien (1 agent Bâtiment)

4 - Formations spécifiques payantes ou non (CNFPT ou non)

CNFPT :

➤ Formation entraînement au maniement des armes des policiers municipaux - 1 080 €

➤ Formation en intra (2^e partie) gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil - 1 200 €

➤ Formations bureautiques

➤ Formation HACCP

➤ Formation remise à niveau et aussi nouvel assistant de prévention.

Autres organismes :

➤ Enveloppe pour formations spécifiques crèche - 500 €

➤ Formations Berger Levrault ADAT - 4 000€

➤ BPJEPS - 1 agent SMEJ (suite) - 6 405 €

➤ Gestion et pilotage d'un service Espaces Verts - (1 agent environnement) - CHAUMONT/LOIRE- 886 €

➤ Certibiocide (1 agent environnement) - Fredon - 500 €

➤ BAFD - 1 agent SMEJ (suite) - 477 €

- AIPR (12 agents) - recyclage (JB Formation) - 3 000 €
- Formations Artificiers (renouvellement et nouveau) - chef de tir (plusieurs agents) - PYRAGRIC - 3 800 €
- Formation littérature (1 intervenant école) - BnF - 282 €

5 - Formations internes non payantes (union ou intra)

- Formation « l'oral par le geste : 1 journée en pique de rappel (10 agents) (intra ou union)
- Formation Premier secours (maximum d'agents)
- Formation Extincteurs (maximum d'agents)

6- Formations au titre du CPF

Sont retenues au titre du CPF :

Aucune demande

CONTRAT DE BAIL

Réf : FM/202311/BX/MAIRIE_MANDEURE/25367_004_04

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Antoine Le Gal, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Preneur** »

D'UNE PART

ET

La **commune de MANDEURE** sis 34 rue de la Libération, 25350 MANDEURE, dûment représentée par Jean-Pierre HOCQUET en sa qualité de maire, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du xx xx xxxx,
Agissant en qualité de Propriétaire de la parcelle,

Ci-après dénommée le « **Propriétaire** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommé(e)s les « **Parties** »

Les présentes conditions particulières de bail et ses annexes forment avec les conditions générales de bail, le bail (ci-après dénommé le « **Bail** »).

Article 1 - EMBLEMES

En application de l'article 2 des Conditions Générales de Bail, le Bailleur donne à bail au Preneur, pour accueillir des installations de communications électroniques, un(des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Adresse	RUE DE MONTFAIVROUX
Code Postal	25350
Ville	MANDEURE
Références Cadastreales	AR 47

Un plan de situation de(s) (l') emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

Surface louée (m ²) ⁽¹⁾	105
--	------------

(1) Augmentée de la surface occupée par les câbles et chemins de câbles

Article 2 - LOYER

En application de l'article 5 des Conditions Générales de Bail, le loyer annuel du Bail toutes charges incluses est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres ⁽¹⁾	5 000 €	
Montant en lettres	CINQ MILLE euros	
Assujettissement TVA ⁽²⁾		Non

(1) Montant du loyer Hors Taxes si assujettissement TVA

(2) Si bailleur assujetti, fournir l'attestation d'assujettissement

Le loyer versé par le Preneur sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, le loyer sera calculé prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Article 3 – DUREE

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de **DOUZE ANNEES** entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, le Bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Article 4 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

- Annexe 1 -** PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 -** EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 -** MODALITES D'ACCES
- Annexe 4 -** DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU DEMARCHAGE A DOMICILE (le cas échéant)
- Annexe 5 -** MANDAT POUR LA FACTURATION
- Annexe 6 -** FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour le Bailleur et un (1) pour le Preneur,

A....., le.....

Le Bailleur
Commune de Mandeuve

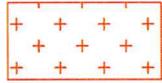
Le Preneur
Antoine LE GAL

ANNEXE 1

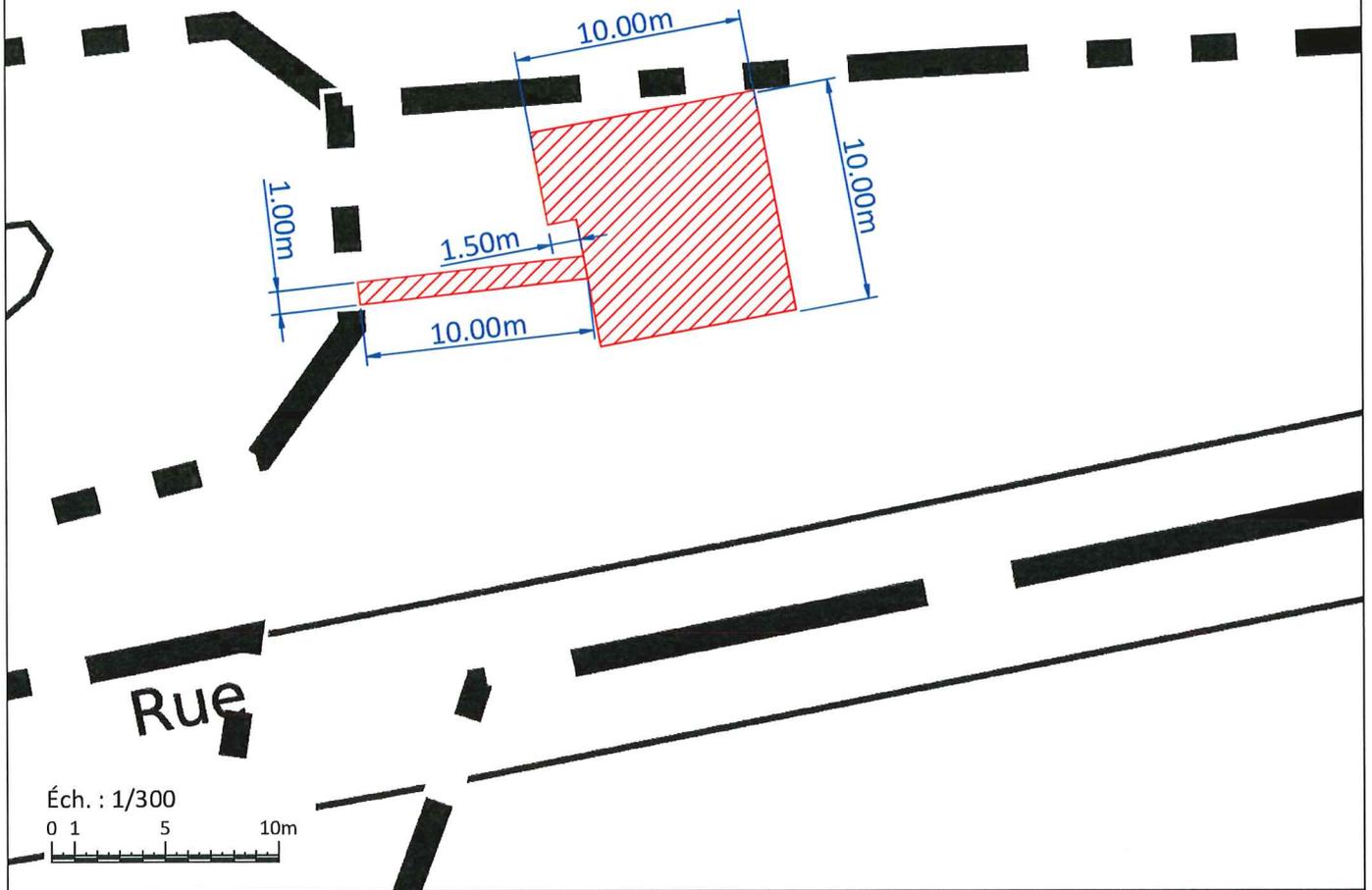
PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



Emplacement loué par le preneur,
augmenté du chemin d'accès et
adductions : 105 m²



Surface mise à disposition : zone de
grutage et de stockage



N° FOLIO : 08	25367_AR47_MONTFAIVROUX	ID : 25367_004_04
free mobile	2 RUE DU MONTFAIVROUX	INDICE : A
	25250 - MANDEURE	free mobile
DOSSIER : BAIL	FICHER : 25367_004_04_BAIL	

ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Un Pylône d'une hauteur de 45 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

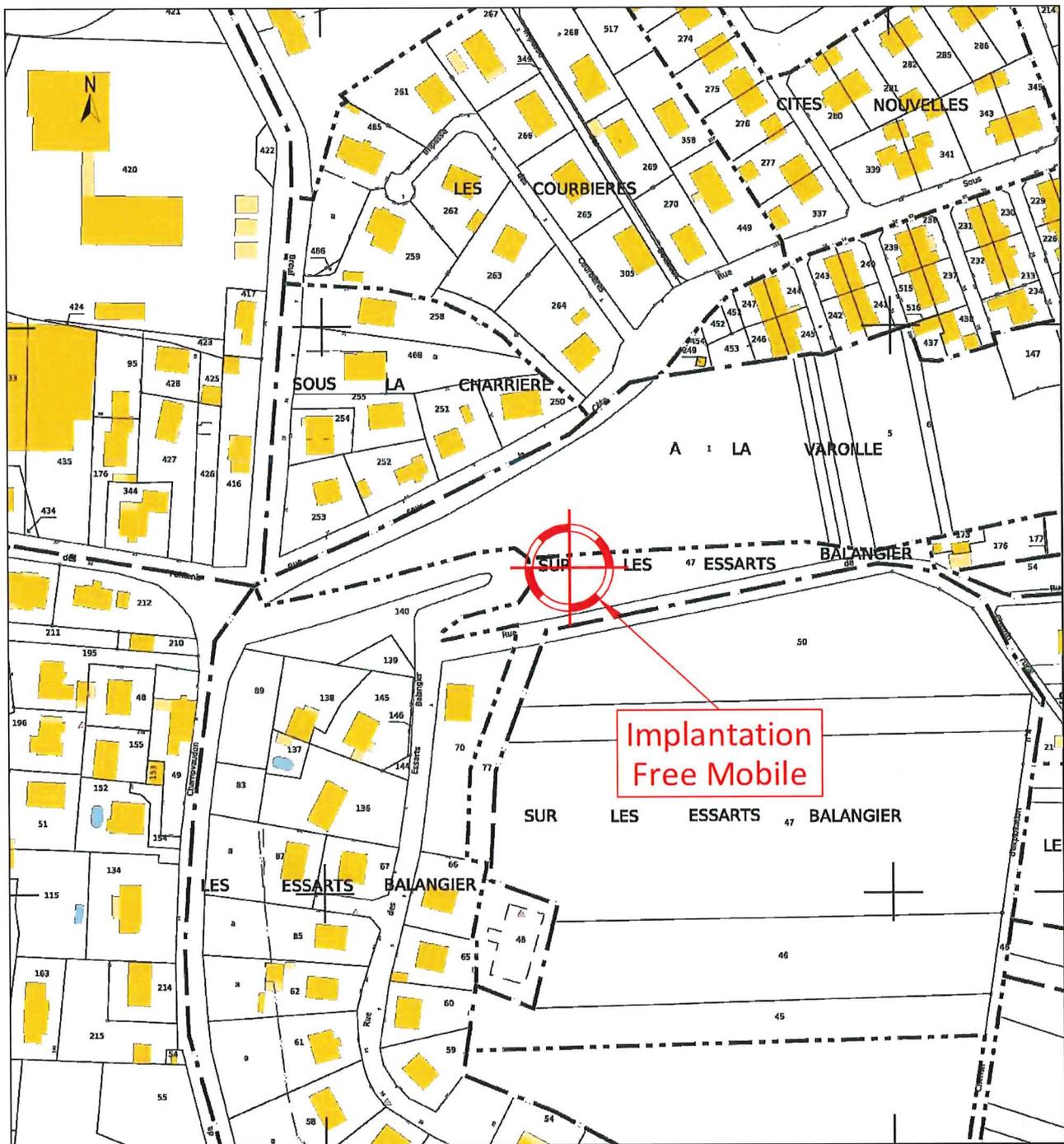
Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

Un cheminement de fibres optique

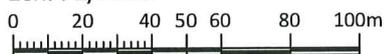
Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)



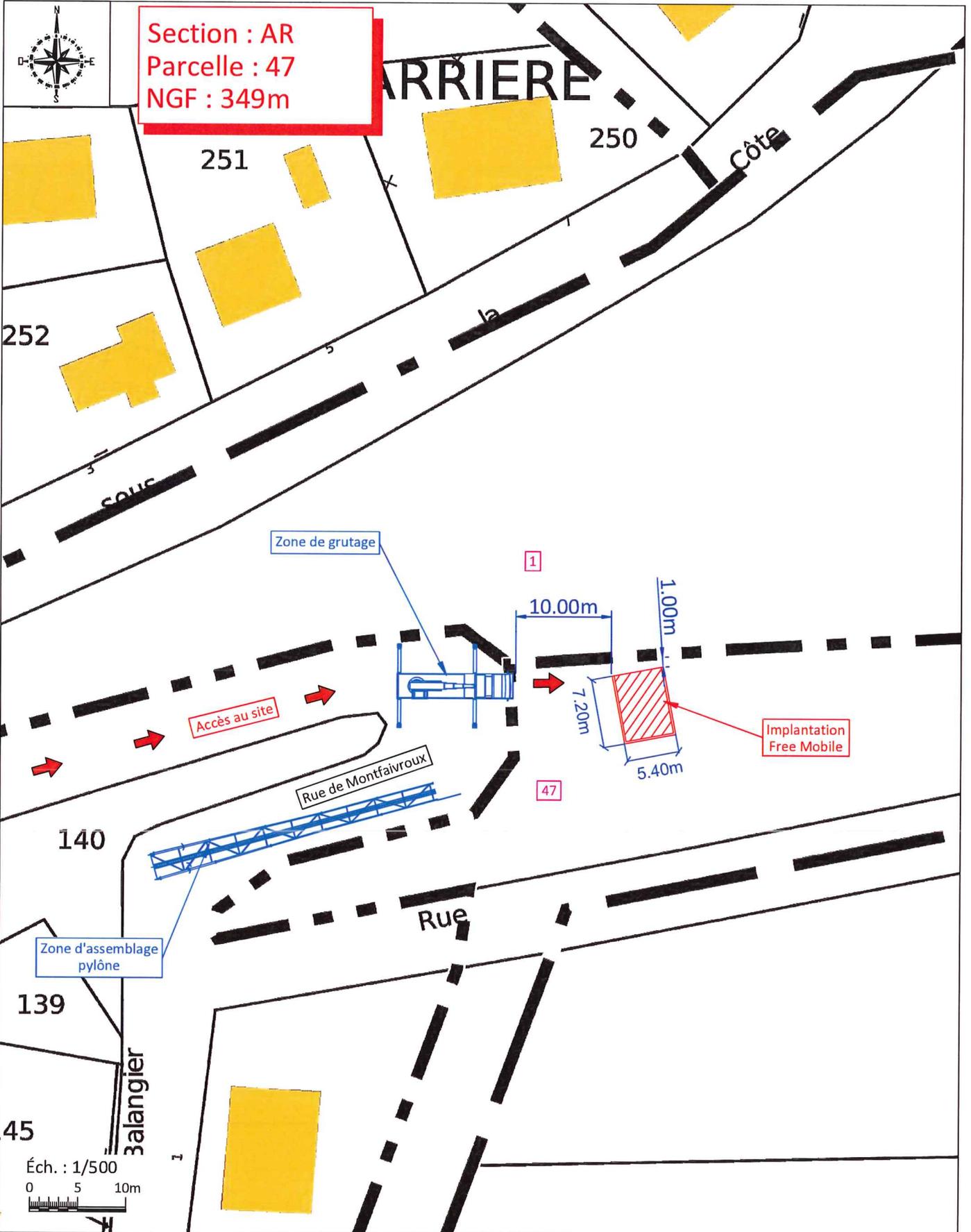
Section : AR
Parcelle : 47
NGF : 349m



Éch. : 1/2000



N° FOLIO : 01	25367_AR47_MONTFAIVROUX	ID : 25367_004_04
	2 RUE DU MONTFAIVROUX	INDICE : A
	25250 - MANDEURE	
DOSSIER : BAIL	FICHER : 25367_004_04_BAIL	



N° FOLIO : 02	25367_AR47_MONTFAIVROUX	ID : 25367_004_04
free mobile	2 RUE DU MONTFAIVROUX	INDICE : A
	25250 - MANDEURE	free mobile
	PLAN DE MASSE	
DOSSIER : BAIL	FICHER : 25367_004_04_BAIL	15/12/2023

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES ET CONTACTS

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact Bailleur :
Vanessa Carrara
Directrice service technique
vanessa.carrara@ville-mandeure.com

Contacts Preneur : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : coupure.antenne@fm.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site en haut de page des présentes.

ANNEXE 4

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU DEMARCHAGE A DOMICILE
(Uniquement si le bailleur est un particulier)

Non concerné

ANNEXE 5

MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Bailleur :

Identité	MAIRIE DE MANDEURE
Adresse	34 RUE DE LA LIBERATION
Code Postal	25250
Ville	MANDEURE
E-mail	vanessa.carrara@ville-mandeure.com

donne par la présente mandat exprès à Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LE GAL, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer dû par cette dernière au titre du contrat référence Réf : FM/202311/BX/MAIRIE_MANDEURE/25367_004_04 et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	RUE DE MONTFAIVROUX
Code Postal	25250
Ville	MANDEURE
Références Cadastreales	AR 47

Le Bailleur, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par Free Mobile et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, Free Mobile établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Bailleur est assujetti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Bailleur, s'engage par ailleurs:

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Fait à, le

SIGNATURE DU MANDANT

ANNEXE 6**FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION****Information sur les consignes de sécurité à respecter**

L'objectif de cette annexe est d'informer le Bailleur sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Le Preneur s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Bailleur doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage - devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage - une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Contact coupure de site : coupure.antenne@fm.proxad.net

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection d'antennes relais de téléphonie mobiles :

- 1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : coupure.antenne@fm.proxad.net**

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site : 25367_004_04

(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début : .././.. à ..h..

Date et heure de fin : .././.. à ..h..

- 2. Réponse du PRENEUR dans un délai de 48 heures**

- contenant numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

- 3. A défaut de réponse du Preneur dans les 48 heures de la demande ou pour mettre à jour le planning d'intervention, contacter impérativement le Preneur au 01 73 92 25 80**

- 4. Contacter le Preneur au 01 73 92 25 80 :**

- Préalablement à l'intervention
- Une fois l'intervention terminée

PREAMBULE :

Free Mobile est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

On Tower France a notamment pour objet la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications et notamment la fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels.

Free Mobile a réorganisé son parc de points hauts et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ces sites à On Tower France. Free Mobile se réserve donc la possibilité de céder le présent Bail à On Tower France, qui se substituera alors à elle dans l'ensemble de ses droits et obligations, ainsi que la propriété des infrastructures passives de l'Emplacement, étant précisé que Free Mobile restera propriétaire de ses équipements actifs (antennes, baies, ...). Le Preneur informera le Bailleur de cette cession par courrier recommandé. Une fois cédé, le cédant ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions du Bail. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle Free Mobile n'aurait pas contracté.

C'est aux vues de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent bail à ces conditions.

Article 1 – Objet du Bail

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Bailleur donne en location à Free Mobile (ci-après désigné le « Preneur ») puis à On Tower France le cas échéant dans le cadre du transfert du Bail à venir, le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin notamment que le Preneur puisse y installer des équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels tels que ceux indiqués en Annexe 2 (ci-après les « Equipements Techniques ») et d'une manière générale les adapter pour permettre la fourniture de services de communications électroniques et/ou audiovisuels. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de Bail ainsi que ses annexes forment le Bail (ci-après désigné le « Bail »). Dans ce cadre, le Bailleur donne notamment accès au Preneur aux parcelles sur lesquelles se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques.

Article 2 – Emplacements loués

Les Emplacements mis à disposition sont précisés dans les conditions particulières de Bail.

Article 3 – Durée

La durée du présent Bail ainsi que les modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières du Bail.

Article 4 – Autorisations administratives

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et/ou réglementaires, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit du présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Loyer - Indexation

Le loyer annuel toutes charges incluses est fixé aux conditions particulières de Bail.

Le loyer est indexé sur l'indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date de prise d'effet du Bail, la variation du loyer initial sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet du Bail. Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation du loyer sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation du loyer ne pourra jamais être supérieure à 2% par an.

Le loyer pourra faire l'objet d'une auto facturation du Preneur dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le Bailleur s'engage à remettre à la date de signature du présent Bail. Dans le cas contraire, le Bailleur adressera au Preneur ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des (auto)factures. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Article 6 – Droits et Obligations du Preneur**6.1. Travaux**

6.1.1. Le Bailleur accepte que le Preneur installe ou fasse installer les Equipements Techniques. A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

6.1.2. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur devra(ont) procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, le Preneur garantit le respect des limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur aura(ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra (ont) installer de nouveaux câbles et réaliser tout travaux

et/ou demande notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques ou leurs modifications ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance et/ou du réseau électrique.

6.1.4 Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra(ont) procéder aux suppressions, modifications, extensions et/ou adaptations des Equipements Techniques qu'il jugera utiles sur les Emplacements, et ce dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

6.1.5 Le Bailleur accepte d'ores et déjà que le Preneur et/ou tout tiers autorisé par lui procède(nt) à la coupe, l'élagage et/ou l'abattage de tout arbre qui viendrait gêner l'exploitation et/ou l'évolution des Equipements Techniques et donne, par la présente, mandat au Preneur pour déposer toute demande d'autorisation de défrichement qui serait le cas échéant nécessaire.

6.1.6 Le Bailleur accepte que l'installation des Equipements Techniques et toute intervention ultérieure sur les Equipements Techniques pourra nécessiter la dépose de matériels et équipements à proximité de l'Emplacement pendant la durée de ces travaux et interventions ainsi que, le cas échéant, le stationnement d'engins de chantier.

6.2. Fluide

6.2.1 Le Bailleur autorise le Preneur à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (électricité, ligne fixe de communications électroniques etc.) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer une convention de servitude de passage avec ENEDIS si nécessaire. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par le Preneur, qui souscrira, le cas échéant, à tout abonnement nécessaire.

6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour le Preneur de souscrire ses propres abonnements, le Bailleur autorise le Preneur à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalcateur. Le Preneur remboursera au Bailleur, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique des Equipements Techniques, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur ainsi que l'éventuel surcoût d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante.

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2500€ sera payable par le Preneur au Bailleur chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avoir correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant,

établi(e) par le Bailleur et adressé(e) au Preneur. Le Bailleur s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité et/ou d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Bailleur en informera le Preneur dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1 Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, le Preneur, son personnel autorisé et tout tiers autorisé par le Preneur auront accès aux Emplacements loués, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée du Bail. En ce sens le Bailleur et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant au Preneur l'ensemble des moyens d'accès aux Emplacements précisés en Annexe 3. Le Bailleur autorise le Preneur à installer une boîte à clefs en façade de l'immeuble, le cas échéant. L'entretien et la maintenance des Equipements Techniques nécessitera des interventions et passages réguliers dans les parties communes de l'immeuble dans lequel se situe, le cas échéant, l'Emplacement.

6.3.2. Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur suspendra le fonctionnement des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité. Les Parties respecteront l'Annexe 6 relative aux modalités d'intervention au sein du périmètre de sécurité des équipements actifs.

6.3.3. L'ensemble des coordonnées de contact du Preneur sont remplacées à compter de la cession du présent Bail le cas échéant par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr.

6.4 Droit de préférence et cession de créance

6.4.1. Droit de préférence

Pendant la durée du Bail, si le Bailleur :

- (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte du Bail,
 - (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, au cours ou à l'échéance du Bail,
 - (iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition de l'Emplacement ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, ou
 - (iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements,
- le Preneur ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

De plus, dans l'hypothèse (iv), le Bailleur s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée du Bail, à donner au Preneur ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

A cet effet, le Bailleur s'engage à notifier par écrit sans délai au Preneur tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession du Bail ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Bailleur communique par écrit au Preneur l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). Le Preneur ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Bailleur de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Bailleur s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition du Preneur ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. Le Preneur pourra demander en justice la réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le Bailleur de ses obligations issues du présent article, ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 1123 du Code Civil.

6.4.2 Cession de créance

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre du présent Bail, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable du Preneur. Aux fins d'obtention de cet accord le Bailleur transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet cession au Preneur ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification le Preneur disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Bailleur étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Preneur sera considérée comme une acceptation tacite. En cas de notification d'acceptation transmise par le Preneur au Bailleur dans le délai stipulé ci-avant, du Preneur devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance. Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance. Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Preneur qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du présent Bail auprès du Bailleur. La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

Article 7 – Obligations du Bailleur

7.1. Le Bailleur délivrera, sur demande du Preneur, toute information et tout document permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques.

7.2. Le Bailleur veillera à ce que pendant toute la durée du Bail, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit, etc.) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin du Bail et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques, le Bailleur en avertira le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Bailleur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre le transfert et l'exploitation des Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier le Bail sans contrepartie.

En tout état de cause, le loyer sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques. A l'issue des travaux, le Preneur pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Equipements Techniques sur l'Emplacement initial, les laisser sur le(s) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier le Bail.

Article 8 - Cohabitation

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux Equipements Techniques, à vérifier, à sa charge financière, la compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les équipements techniques concernés.

Le Bailleur s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques en place. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

Article 9 – Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou

plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution du présent Bail. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, le Preneur est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne pourra être tenue responsable de tout préjudice ou dommage indirect.

La responsabilité totale cumulée du Preneur pour la durée du Bail n'excédera pas la somme totale des loyers dus par le Preneur pour la durée initiale du Bail, à l'exception des dommages corporels.

Article 10- Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 11 - Restitution

A l'expiration du Bail pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés ou fait installer dans les lieux mis à disposition hors génie civil et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du Bailleur, dans les 3 mois suivant l'expiration du Bail. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 12 – Aliénation, cession d'immeuble

Le Bail est opposable aux acquéreurs éventuels des Emplacements conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le Bailleur s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, l'existence du Bail, lequel devra, le cas échéant être repris par l'acquéreur de l'Emplacement.

Article 13 - Résiliation

Le Bail pourra être résilié à l'initiative :

13.1 Du Bailleur :

- En cas de non-paiement des loyers aux échéances convenues par le présent Bail, après réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les Emplacements se situent et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques à des conditions équivalentes à celles définies dans le Bail ou plus favorables au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de

réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.

13.2 Du Preneur, dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation de tout ou partie des Equipements Techniques, ou opposition de la Commune sous quelle que forme que ce soit ;
- Condamnation judiciaire du Preneur à la dépose de tout ou partie des Equipements Techniques ;
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques émises par tout ou partie des Equipements Techniques du fait d'installations ou de constructions de tiers ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité sur les Emplacements conduisant au démontage des équipements actifs ;
- Résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre le Preneur et tout opérateur présent sur les Emplacements.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas le Preneur sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de loyer.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

- En cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes du Bail (visées pour le Preneur aux articles 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16 et 17 et pour le Bailleur aux articles 5, 6, 8, 11, 14, 15, 16 et 18.5.3), deux (2) mois après la date de réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- De plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 14 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des documents, informations et données qui leur ont été et/ou leur sont ou seront communiqués dont elles auraient connaissance dans le cadre des négociations et lors de l'exécution du Bail et notamment des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique et qui relèveraient, à ce titre, du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce. Sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les informations afférentes à la politique commerciale du Preneur ;
- Les informations techniques ;
- Le contenu du présent Bail.

Les Parties s'engagent, en conséquence, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, éventuels sous-traitants et partenaires dont elles se portent fort, à ne pas divulguer lesdits documents et informations confidentiels, à quelques personnes et sous

quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins en dehors des négociations ci-dessus rappelées et de l'exécution du Bail, sauf avec l'autorisation, préalable et écrite de l'autre Partie ou sur injonction de confidentialité ou d'une autorité administrative ou de contrôle. Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles ne soient pas divulguées à des tiers quels qu'ils soient. Elles veilleront au respect du Bail par leurs collaborateurs et salariés qui auraient à en connaître et devront être soumis à une obligation de confidentialité au moins aussi étendue que celle prévue aux présentes. Toute communication à des tiers quels qu'ils soient des documents ou informations confidentiels devra être expressément et préalablement autorisée par le Preneur.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, du Bail.

Le Bailleur s'interdit d'utiliser le nom et la marque du Preneur, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de ce dernier sur présentation par le Bailleur du support et du contenu du projet d'utilisation. En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations issues du présent article, l'autre Partie pourra demander en justice réparation des préjudices causés par ces inexécutions. Il est expressément précisé que la présente clause est justifiée par le fait que les Parties veulent rester libre de définir les conditions financières de leurs négociations futures, ce qui suppose que les éventuels prochains partenaires contractuels ne puissent pas invoquer le précédent constitué par la transaction formalisée dans le présent Bail.

En conséquence, toute Partie qui en violation de la présente clause ferait perdre à l'existence même du Bail, à tout ou partie du Bail ou encore à un document accessoire sa confidentialité, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie à hauteur du montant du dernier loyer annuel payé par le Preneur, la présente clause valant clause pénale, sans préjudice des recours ouverts à la Partie lésée à titre des dispositions prévues aux articles L.152-1 et suivants du Code de commerce. La pénalité sera acquise sans que la Partie concernée ne soit tenue de mettre en demeure l'autre Partie et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

Article 15 - Changement de contrôle – Fusion

Dans l'hypothèse où un tiers, personne physique ou morale, prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, cette Partie sera tenue d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois suivant le changement de contrôle opéré. Chaque Partie restera tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre du Bail.

Toutefois, dans les trois mois suivant la notification susvisée, le Preneur pourra résilier, de plein droit, sans préavis ni

indemnit , le pr sent Bail par lettre recommand e avec accus  de r ception, sur motif justifi , et le Bailleur pourra r silier le pr sent Bail par lettre recommand e avec accus  de r ception si ce changement de contr le fait courir un risque av r  de d faillance du Preneur dans le paiement du loyer.

En tout  tat de cause, il est convenu entre les Parties que ce changement de contr le ne pourra s'op rer en m connaissance des stipulations de l'article 6.4.(iv). relatif au droit de pr f rence portant sur la cession de droits sociaux de la personne morale propri taire des Emplacements objet des pr sentes, consenti au profit du Preneur ou de tout Affili .

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant   cette derni re au titre des pr sentes seront transmis dans leur int gralit    la soci t  absorbante, la soci t  nouvelle ou   toute autre entit  venant aux droits de cette Partie. La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite op ration dans les quinze (15) jours suivant sa r alisation d finitive.

Article 16 – Sous-location - Cession du Bail

16.1. Le Preneur est autoris    sous-louer une ou plusieurs parties de l'Emplacement, ou conc der tout droit d'occupation   condition d'en informer pr alablement le Bailleur et dans la limite des droits et obligations pr vues aux pr sentes.

16.2. Le Bailleur pourra c der ou transf rer le pr sent Bail, sous r serve d'avoir obtenu l'accord expr s, pr alable et  crit du Preneur,  tant pr cis  que le Preneur ne pourra s'opposer   cette cession que sur motif justifi . En tout  tat de cause, cette cession ne pourra s'op rer en m connaissance des stipulations de l'article 6.4 relatif au droit de pr f rence.

16.3 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat   un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'ex cuter le pr sent Bail. Par exception, l'alina susvis  ne s'applique pas pour les syndics de copropri t , pour les charg s de n gociation du Preneur ou de ses partenaires, ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de travaux, maintenance, d'hygi ne et de s curit .

Article 17 – Ethique

Dans le cadre de ses activit s, le Preneur met en  uvre les principes et valeurs inscrits dans le code  thique auquel il a adh r . Ce Code Ethique se r f re   un ensemble de dispositions l gales et r glementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la D claration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particuli rement en mati re de lutte contre la corruption.

Le Bailleur reconna t avoir pris connaissance du Code Ethique, du Code de conduite anticorruption, ainsi que de la Charte relations partenaires, disponibles sur le site Internet du groupe Iliad www.iliad.fr et s'engage   respecter strictement les principes et r gles qu'ils contiennent et de mani re g n rale   agir conform ment   la r glementation applicable en vigueur.

Article 18 – Stipulations diverses

18.1 Si une disposition du Bail est jug e nulle ou inapplicable par une autorit  arbitrale, judiciaire ou r glementaire comp tente, cette disposition sera r put e absente des pr sentes. Les autres dispositions conserveront, quant   elles, leur entier effet.

18.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifi e ou faite aux termes du Bail se fera par  crit et sera remise en main propre ou envoy e par lettre recommand e avec accus  de r ception ou par transmission par t l copie   l'adresse du si ge social de la Partie concern e.

18.3 Les Parties  lisent domicile au lieu figurant en ent te des pr sentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

18.4 LE BAIL EST SOUMIS AU DROIT FRAN AIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DU BAIL N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

18.5.1 Le Bailleur d clare :

- que l' tat civil indiqu  en t te des pr sentes est exact ;
- qu'il n'est pas en  tat de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis   une proc dure d'expropriation ;

- qu'il n'est plac  sous aucun r gime de protection l gale, qu'aucune instance ou mesure de proc dure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure   son sujet au r pertoire civil ;

- qu'il a pleine capacit  pour conclure le Bail ;

- qu'il dispose de l'ensemble des droits lui permettant de conclure le Bail.

18.5.2 Le Bailleur s'engage   informer le Preneur ou tout autre personne qu'il se serait partiellement ou totalement substitu  de l'existence de tout privil ge immobilier sp cial, de toute hypoth que ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

18.5.3 Dans le cadre du pr sent bail, les Parties pourront traiter des donn es   caract re personnel (« DCP ») au sens du R glement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives   des personnes physiques et notamment aux salari s, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent   traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en mati re de protection des donn es. Les traitements r alis s sur les DCP ont pour finalit  la conclusion, gestion et/ou ex cution du Bail. Ces DCP sont destin es aux services internes de la Partie op rant le traitement conform ment au Bail, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son ex cution. Elles sont susceptibles d' tre transf r es et communiqu es   ses sous-traitants, partenaires, prestataires et sous-occupants. Elles peuvent  galement  tre transmises aux autorit s comp tentes,   leur demande ou afin de se conformer   des obligations l gales. Les DCP collect es sont conserv es pour la dur e n cessaire   l'accomplissement de ces finalit s ou conform ment   ce que la r glementation applicable exige. Les titulaires des DCP b n ficient de droits d'acc s, de rectification, d'effacement, de portabilit  des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et  mettre des directives sur le sort de leurs DCP apr s leur d c s. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits aupr s des contacts indiqu s au Bail comme interlocuteur.

18.6 Le Preneur et le Bailleur renoncent chacun   se pr valoir des dispositions de l'article 1195 du Code civil, en cas de changement de circonstances impr visible lors de la conclusion du Bail.



Ville de

Mandeuire

Convention de mise à disposition gracieuse de parcelles communales consentie à l'association

Mandeuire VTT Singletrack

Entre :

La Commune de Mandeuire, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2024, ci-après dénommée la Ville d'une part,

Assistée de l'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis 2 avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur Eike WILMSMEIER, Directeur d'Agence Territoriale de l'ONF Nord Franche-Comté en vertu d'une décision du Directeur Général de l'ONF n°2019.02 en date du 13 février 2019,

Et :

L'Association Mandeuire VTT Singletrack, association type loi 1901, dont le siège social est sis 34 rue de la Libération 25350 MANDEURE, représentée par son président en exercice, Monsieur Arnaud JACQUOT, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée l'association, d'autre part.

Préambule :

La Ville est engagée dans une politique de promotion externe, de développement de son image, des activités sportives, culturelles et de loisirs exercés sur son territoire et de la notoriété de son territoire.

Dans ce but, elle soutient financièrement et techniquement les associations sises sur son territoire. Elle tend également à encourager et favoriser les activités sportives et l'utilisation des équipements sportifs dont elle est propriétaire.

L'association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité VTT, d'accompagner le développement du VTT et favoriser son accès et sa pratique à un large public.

A cet effet, elle sollicite la Ville en vue de la mise à disposition de parcelles communales telles que décrites ci-après afin d'y établir des pistes de VTT et permettre à ses adhérents et licenciés de parfaire leur apprentissage de la discipline, leur perfectionnement, grâce à un équipement de qualité, lors d'entraînements, de compétitions (départementales, régionales, nationales, ...).

Les parcelles communales concernées par la présente convention se situant en forêt communale, on rappellera la vocation de la forêt à produire du bois et à ce titre il est expressément rappelé et précisé que l'exploitation forestière est et demeure prioritaire.

L'association a en projet la labellisation des pistes objets des présentes afin de pérenniser et sécuriser la pratique du VTT et faire rayonner le travail accompli par ses bénévoles.

Aussi les parties se sont-elles rapprochées afin de convenir ensemble des modalités et conditions d'exercice de la présente convention.

Ceci étant préalablement exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Vu les statuts de l'association,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Forestier,

Vu l'aménagement forestier de la forêt communale de Mandeuve approuvé par le Conseil Municipal et par arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,

Article 1^{er} : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités pratiques, techniques, juridiques, financières et organisationnelles relatives à l'utilisation de pistes et sentiers sis sur des parcelles propriétés de la Ville pour la pratique exclusive du VTT.

La présente convention a pour objet la mise à disposition, **à titre temporaire et gracieux**, de terrains communaux à l'association pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature.

L'association est autorisée à occuper les parcelles et terrains objets des présents utilisateurs éventuels de ces terrains, sous sa propre responsabilité.

La Commune met à disposition de l'Association les parcelles susvisées dont elle est propriétaire. Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition de l'Association ne pourront être utilisés par cette dernière que dans le cadre de la présente convention, au titre de l'appui technique apporté par la Commune à l'Association.

Article 2 : Descriptions des équipements et installations mis à disposition :

Les parcelles et sentiers mis à disposition sont ceux traversés par les six pistes de VTT telles qu'apparaissant sur les plans joints en annexe.

Les parcelles forestières concernées sont les parcelles n° 10-20-21-24-25-26-27-29-29-43-44 et 50.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : OD36-37-38-39-40-43-64-65-66-67-68-69-71-72-73-76-100 et 102.

Article 3 Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire sera effectué au moment de l'entrée en jouissance des installations et équipements, en présence des représentants des parties concernées.

L'Association s'engage à respecter les terrains mis à disposition, ainsi qu'à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de cet engagement, en particulier assurer le respect du terrain, la propreté des lieux, le respect des autres utilisateurs (étant rappelé que le piéton est toujours prioritaire).

Selon les traversées et emprunts des pistes objets des présentes, l'association veillera à ce que ses adhérents se conforment aux lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions afférentes au Code de la Route.

L'association s'engage à maintenir les parcelles utilisées en bon état et à les rendre dans l'état initial.

Article 4 : Durée et conditions financières de la mise à disposition :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de trois (3) ans.

Elle est renouvelable ensuite par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée trois mois avant la date d'expiration de la période concernée par lettre recommandée avec accusé réception ou réception contre dépôt.

La présente mise à disposition est accordée à titre de simple tolérance et revêt un caractère précaire et révocable.

Elle revêt un caractère strictement personnel et est de ce fait incessible. Elle ne pourra donc être transmise à aucun titre (succession, sous-location, cession, etc...) à un tiers quel qu'il soit. Tout transfert réalisé en violation du présent article sera nul de plein droit.

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, la Ville s'engage à en informer l'association dans les meilleurs délais.

Article 5 : Conditions d'utilisation :

Les terrains et parcelles mis à disposition sont destinés à la pratique du VTT, l'entraînement des adhérents de l'utilisateur, ainsi qu'au déroulement éventuel de manifestations et compétitions, avec l'accord préalable et écrit de la Ville et des organismes compétents en la matière.

L'association doit respecter strictement la nature des activités autorisées.

En particulier, vu la vocation de production de bois des parcelles concernées par la présente convention, l'exploitation forestière demeure prioritaire. La coupe d'arbres par le bénéficiaire est par ailleurs strictement interdite et soumise à autorisation préalable du propriétaire et service forestier local, qui procédera à la désignation préalable des arbres à abattre. Tout aménagement du terrain et toutes interventions sur les arbres ou arbustes sont soumis, au préalable à autorisation du propriétaire et du service forestier local.

L'association ne pourra procéder à aucun aménagement autre que ceux existant et ne pourra apporter de matériaux supplémentaires sur site.

Si l'association constate toute création, tout ajout, apport d'éléments, création de pistes, aménagements effectués sans son aval, elle s'engage à en avertir et en référer sans délai à la Commune et au service forestier local, et à interdire ces pratiques auprès de ses usagers et de ses membres.

Une partie des pistes étant commune d'utilisation avec d'autres usagers (randonneurs, ...), cette partie sera donc partagée et il convient en l'espèce de se référer à la législation et la réglementation en vigueur, ainsi qu'à la charte de bonne conduite VTT, notamment concernant les questions de sécurité, de co-existence,

La Ville doit être en mesure de connaître à tout moment le nombre de sportifs accueillis simultanément sur le terrain occupé, ainsi que le nombre de spectateurs attendus.

Les parties conviennent de se référer en termes de sécurité et de préconisations à celles de la Fédération Française de Cyclisme.

Cette autorisation ne concerne pas l'organisation de manifestation ou compétition qui, sans toutefois dispenser l'organisateur de toutes procédures légales, devront faire l'objet d'une demande préalable particulière au propriétaire avec avis de l'ONF, ainsi qu'une information préalable obligatoire auprès des instances concernées (Natura 2000, Préfecture, association des randonneurs de Mandœuvre...).

Il incombe à l'association de signaler les pistes et aménagements, la signalisation, la signalétique (panneau, référencement, traçage GPS, etc...) et les coûts afférents lui incombant.

Il incombe à l'association d'assurer le balisage et la signalétique et leur conformité aux besoins de la pratique du VTT, de remplacer tout balisage ou toute signalétique manquant ou détériorés, d'assurer une veille des parcours.

L'association veillera à informer clairement les utilisateurs du caractère des pistes, de la nécessité pour les utilisateurs de se limiter aux passages qui correspondent à leurs compétences techniques et donc d'adapter leur vitesse en fonction de leur champ de vision afin de ne pas se faire surprendre par un obstacle inattendu.

Tout usage de matériel et matériau devra être conforme aux réglementations en vigueur.
L'association a conscience que toute activité en site naturel comporte des risques que les vététistes acceptent en connaissance de cause.

Il est précisé que les usagers supporteront les dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence, et notamment l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature et contre lesquels ils doivent personnellement se prémunir.

L'association s'engage à informer les usagers :

- Des règles de sécurité en vigueur pour la pratique de ce sport, en particulier de l'obligation d'avoir un équipement spécifique de protection adapté,
- Du respect de la charte du pratiquant VTT,
- De l'interdiction de la pratique du VTT en dehors des pistes balisées, sur le mobilier d'accueil en forêt (tables, bancs, ...) ou sur des grumes.

Et ce par tous modes de communication adaptés (panneaux d'information sur les risques et les règles de sécurité...) ainsi que par tout moyen à sa convenance (brochure, flyer, site internet, signature d'une charte...).

L'association a la charge :

- De mettre en place un balisage des pistes et s'assurer que les pratiquants n'empruntent pas d'autres passages que ceux balisés,
- De vérifier régulièrement l'état des pistes,
- D'installer des panneaux d'information pour tous les usagers de la forêt précisant le niveau de difficulté des pistes, et les remplacer sans délais s'ils venaient à être endommagés, détruits, ou subtilisés,
- De signaler chaque intersection avec une piste ou un chemin de manière à ce que les vététistes marquent un arrêt avant de les traverser,
- De mettre en place une signalisation et une signalétique adéquates sur tous chemins et pistes à leur intersection avec la piste VTT de manière à prévenir les usagers de ces voies du passage de vététistes.

L'ensemble de ces obligations sont de la compétence et de la responsabilité exclusives du bénéficiaire et le sont à ses frais.

Article 6 : Obligations de la Ville :

La Ville s'engage :

- à favoriser le développement de la pratique de cette discipline via la mise à disposition des terrains susvisés,
- A autoriser l'association à prendre en charge l'entretien et le nettoyage des terrains utilisés dans le cadre de la pratique du VTT,

Article 7 : Obligations de l'Association :

L'association prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucun aménagement du propriétaire.

Les terrains seront affectés à un usage sportif et de loisirs, le preneur prenant à sa charge l'entretien et la règlementation du site (selon les conditions ci-dessous évoquées) et son accès par ses adhérents. Le preneur aura également en charge la signalétique afférente aux terrains mis à disposition, dans le respect de la règlementation en vigueur et assurera leur démontage à l'issue de la présente convention.

L'association est chargée de l'entretien de la zone de pratique suivant l'évolution du terrain et pourra pratiquer son activité sportive dans les zones prévues à cet effet avec la mise en place d'ateliers spécifiques avec du matériel propre à l'association.

En particulier, l'association s'assurera de la propreté des lieux et de ses abords, la Commune n'interviendra nullement et d'aucune sorte en la matière.

Tout projet d'installation de nouveaux équipements ou de modification des aménagements existants devra être soumis préalablement à l'approbation de la Ville et de l'ONF.

L'association devra rendre les terrains et parcelles à la fin de la convention dans leur état initial, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes les utilisant, et ne pourra réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aurait réalisés.

En contrepartie de la mise à disposition des terrains à titre gracieux, l'Association :

- S'engage à jouir des biens mis à disposition en bon père de famille, et à restituer lesdits biens dans l'état de leur mise à disposition initiale,
- S'engage à fournir la liste des membres du staff et des équipes et personnes utilisateurs des équipements et installations,
- S'engage à respecter et à se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur concernant notamment les règles de sécurité afférentes en la matière,
- S'engage à veiller à la coexistence des différents utilisateurs des terrains et de ses adhérents,
- Est responsable des terrains qui lui sont confiés.

L'association assume la responsabilité des terrains qu'elle utilise et est responsable de la discipline dans l'enceinte du site.

En cas d'incident (chocs, rayures, vols, destruction, dégradation...), l'Association s'engage à le signaler immédiatement aux représentants de la Commune.

L'Association veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées, et d'une façon générale ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Les utilisateurs devront scrupuleusement respecter l'utilisation et les consignes de sécurité des terrains sous peine de quoi, en cas de non-respect, la Ville et/ou l'association avec accord de la Ville pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations aux contrevenants.

Il est expressément précisé que la priorité est donnée à l'exploitation forestière et l'affouage, pouvant de ce fait empêcher temporairement l'utilisation des terrains mis à disposition, ce dont l'association reconnaît avoir connaissance et accepté expressément, étant précisé que la Commune avertira l'association de l'indisponibilité des terrains dans les meilleurs délais.

Article 8 : Assurances- Responsabilités :

La Ville déclare avoir souscrits les assurances idoines en la matière, notamment en sa qualité de propriétaire des installations. La Ville fait son affaire des responsabilités qui lui incombent.

L'association devra obligatoirement souscrire avant prise de possession une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité et de son occupation conformément aux dispositions des articles L 321-1 et suivants du code du sport.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie à la signature de la présente convention et à chaque saison sportive ou sur demande de la Ville.

L'assurance en question couvrira notamment tous dommages pouvant survenir aux biens propres de l'utilisateur et à ceux des personnes qu'il accueille.

L'association renonce à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers, et s'engage à n'élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par des cas fortuits ou force majeure, tels que gelées, infiltrations, inondations...

L'association est autorisée à occuper les parcelles et terrains objets des présentes sous sa propre responsabilité. Toute modification du terrain ou de l'accru boisé est à concerter préalablement avec l'ONF.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à la Commune ou à l'ONF pour les dégâts ou incidents qui pourraient naître du fait des exploitations ou travaux de toute nature en forêt.

Concernant la remise en état du terrain par le bénéficiaire lui-même, une autorisation devra être demandée à l'ONF pour déterminer les conditions d'exécution de ces travaux.

En cas de sinistre survenant par suite d'une chute d'arbre ou du fait de toute autre chose dépendant de la forêt communale, la responsabilité de la Commune ou de l'ONF ne pourra être engagée que si le bénéficiaire démontre de façon absolue qu'il y a eu faute lourde de la part des personnes gardiennes de ladite chose. Le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente stipulation déroge aux dispositions de l'article 1242 du Code civil. L'activité se fera aux risques et périls du bénéficiaire, le milieu forestier étant considéré comme naturellement hostile à l'homme.

Le bénéficiaire sera responsable des délits et dégâts causés en forêt par lui-même ou ses ayants droits. Il ne pourra faire ni construction, ni dépôt sur le sol soumis au régime forestier et devra respecter les semis.

Le bénéficiaire s'engage donc à prendre fait et cause pour l'ONF et la Commune et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux si leur responsabilité venait à être recherchée par un tiers.

Les pistes et installations objets des présentes pourront être fermées temporairement en cas de présence d'arbres dépérissant, de risques de chutes d'arbres et l'attente de leur mise en sécurité.

Il appartient à l'association d'en faire l'information sans délai auprès de ses membres, usagers et pratiquants, et de l'indiquer sur les plans, panneaux, signalisations et signalétiques et par tous moyens appropriés.

La sécurisation des parcours conventionnés, leur balisage et leur signalisation et signalétique sont à la charge de l'association. La Commune et l'ONF ne pourront en aucun cas et d'aucune manière être tenus pour responsables des dégâts sur les pistes.

Article 9 : Résiliation et contestations :

- 1) A l'expiration de la présente autorisation, en cas de rupture de la part du bénéficiaire ou de résiliation à l'initiative de la Commune et de l'ONF, le bénéficiaire devra remettre les lieux en état en supprimant intégralement tous les équipements ou installations qu'il a été autorisé à conserver au cours de l'autorisation.

Faute par le bénéficiaire de satisfaire à cette obligation dans le mois qui suit la mise en demeure de s'exécuter, faite par l'ONF par simple lettre recommandée avec avis de réception, à laquelle sera joint un devis du coût des travaux, la Commune fera exécuter les travaux aux frais du bénéficiaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention notamment en cas de changement de destination des lieux et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la Commune pourra notifier la résiliation sans indemnité de l'autorisation.

- 2) Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations respectives.

Si en cours d'exécution de la présente convention, une difficulté quelconque apparaissait, les parties s'engagent à se concerter afin de déterminer et mettre en place une solution adaptée pour y répondre au mieux et dans les meilleurs délais.

Les actions précitées sont exécutées sous la responsabilité et le contrôle des signataires de la présente convention.

Le non-respect des actions et dispositions précitées entraîne l'annulation immédiate de la présente convention.

9.1) Résiliation à l'initiative de l'association :

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'association à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception ou récépissé contre dépôt.

9.2) Résiliation à l'initiative de la Ville :

En cas de non-respect des engagements de la Ville inscrits au sein de la présente convention et/ou non-respect d'une seule des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville, un mois après mise en demeure d'exécuter son obligation notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé réception ou récépissé contre dépôt resté sans effet, et sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés à la partie défaillante.

La Ville pourra également résilier de plein droit dans les mêmes conditions que précédemment évoquées la présente convention en cas de changement et/ou d'aménagement lié à toute question d'intérêt général et/ou public.

Article 10 : Litiges et compétence juridique :

Les parties conviennent de régler à l'amiable tous litiges pouvant survenir à l'occasion de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le différend sera porté devant la juridiction territorialement et matériellement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, tél 03.81.82.60.00.

Article 11 : Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Mandeuve, en trois exemplaires originaux, le 31 janvier 2024,

Le Maire de Mandeuve,
Jean-Pierre HOCQUET

Le Président de l'association,
Arnaud JACQUOT

Pour l'ONF
Le Directeur d'Agence Territoriale de
l'ONF Nord Franche-Comté
Eike WILMSMEIER

Annexes :

Charte bonne conduite VTT (cf. FFC).
Charte de bonnes pratiques Natura 2000.
Plans et tracés des pistes.
Délibération du Conseil Municipal

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2024

Code du Vététiste



Le Code du Vététiste :

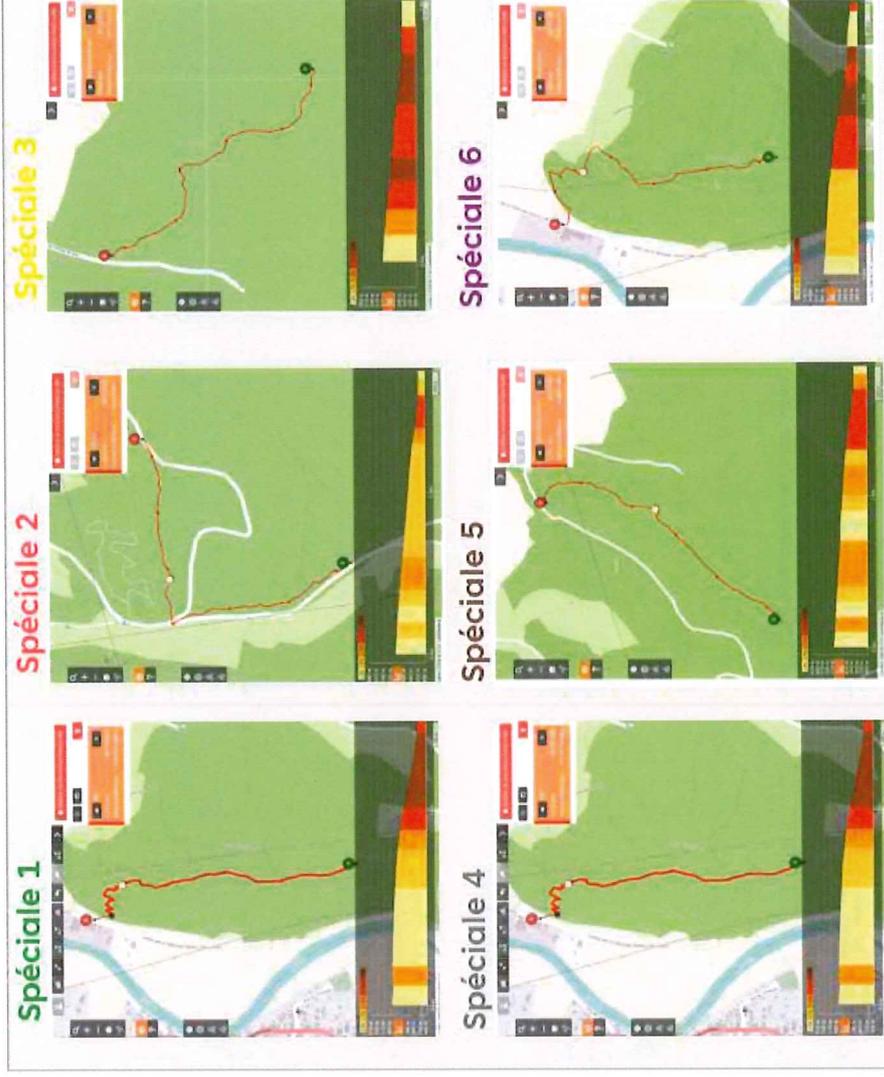
- *Empruntez les chemins balisés pour votre sécurité et respectez le sens des itinéraires,*
- *Ne surestimez pas vos capacités et restez maître de votre vitesse,*
- *Soyez prudent et courtois lors de dépassements ou croisements de randonneurs car le piéton est prioritaire,*
- *Contrôlez l'état de votre VTT et prévoyez ravitaillement et accessoires de réparation,*
- *Si vous partez seul, laissez votre itinéraire à votre entourage,*
- *Le port du casque est obligatoire,*
- *Respectez les propriétés privées et les zones de cultures.*
- *Refermez les barrières,*
- *Évitez la cueillette sauvage de fleurs, fruits et champignons,*
- *Ne troublez pas la tranquillité des animaux sauvages,*
- *Gardez vos détritus, soyez discret et respectueux de l'environnement,*
- *Soyez bien assuré.*

Le port du casque est obligatoire, ainsi que les protections adéquates suivant la pratique

(ex pour une sortie descente : dorsale, casque intégrale).

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2024

Pistes VTT



Bonnes pratiques à adopter dans le site Natura 2000



Qu'est-ce que Natura 2000 ?

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des États de l'Union européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme.

Afin de garantir la bonne prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux dans le cadre de la pratique d'activités sportives, ce document présente les bonnes pratiques à adopter lors de la pratique du VTT dans le site Natura 2000 de la Côte de Champvermol.

Remarque :

- *ce document ne dispense pas d'une évaluation des incidences pour l'organisation des manifestations sportives.*

Les bonnes pratiques à adopter dans le site Natura 2000

Lors de la pratique du VTT :

- Je reste sur les chemins existants et balisés.
- Je ne roule pas dans les ruisseaux ou les zones humides.
- J'évite tout bruit inutile (cri, musique...) en particulier à l'aube et au crépuscule, moment où les animaux réalisent une part importante de leur activité vitale (nourrissage...).
- Je ramène mes déchets avec moi, même ceux considérés comme biodégradables, et je laisse le site propre.

Avant une manifestation

- Je m'engage à informer la structure animatrice du site 2 mois avant la manifestation sportive.
- Je m'engage à parcourir sur le terrain, avec la structure animatrice du site, les parcours de la manifestation sportive afin de vérifier avec lui s'ils sont compatibles avec les enjeux écologiques du site Natura 2000.
- S'il n'y a pas de modification d'une année sur l'autre des parcours à l'intérieur du site Natura 2000, ce rendez-vous n'est pas nécessaire.
- Je m'engage à modifier tout ou partie des parcours, en concertation avec la structure animatrice du site, s'ils ne sont pas compatibles avec les objectifs de préservation des habitats et des espèces naturelles.

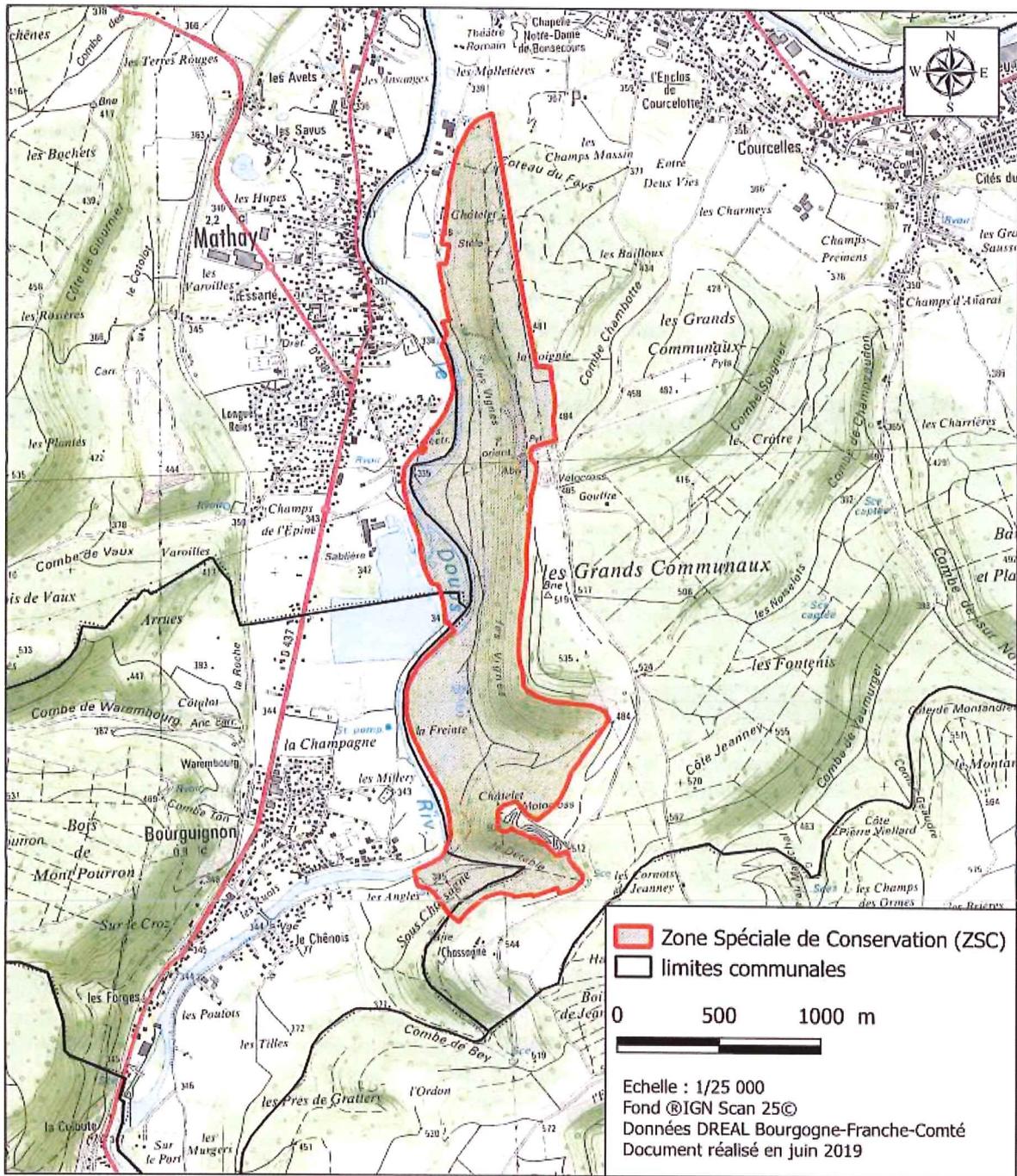
Pendant une manifestation

- Je m'engage à mettre en place les moyens nécessaires (gestion de la fréquentation et des déchets, information, stationnement et aires de ravitaillement en dehors des zones sensibles) pour l'accueil des pratiquants et des spectateurs afin de limiter leur impact sur le site.
- La signalétique installée temporairement pour la manifestation devra être respectueuse de l'environnement et retirée à la fin de la manifestation.
- Je m'engage à informer les participants que tout ou partie des parcours se situent en site Natura 2000 et à préconiser de respect des lieux : ne pas piétiner les milieux naturels en dehors des sentiers balisés, ne pas cueillir de fleurs et de plantes sauvages, ramasser ses déchets...
- Les véhicules devront être garés sur des espaces aménagés pour le stationnement et, dans la mesure du possible, hors du périmètre du site Natura 2000.

Après une manifestation

- Je m'engage à nettoyer le site utilisé lors de la manifestation sportive (parcours de descente, zones de stationnement...) et à évacuer les déchets engendrés par les pratiquants et les spectateurs éventuels à la fin de celle-ci.
- Je m'engage à communiquer toute difficulté rencontrée à la structure animatrice du site Natura 2000.

Périmètre du site Natura 2000 « Côte de Champvermol »



Fiche d'identité du site Natura 2000 « Côte de Champvermol »

Nom du site	Côte de Champvermol
Codes Natura 2000	Directive « Oiseaux » - Zone de Protection Spéciale FR4312032 Directive « habitats » - Zone Spéciale de Conservation FR4301289
Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Doubs (25)
Communes concernées	Mathay, Mandeure, Bourguignon
Superficie	191 ha
Document d'objectifs	Validé en comité de pilotage du 20 mars 2009
Animateur Natura 2000	Pays de Montbéliard Agglomération
Habitats d'intérêt communautaire	<p>Habitats aquatiques</p> <p>3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculus fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i></p> <p>7220 : Sources pétrifiantes avec formation de tuf</p> <p>Habitats forestiers</p> <p>91E0 : Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i></p> <p>9130 : Hêtraies de l'<i>Asperulo-Fagetum</i></p> <p>9150 : Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i></p> <p>9160 : Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i></p> <p>9180 : Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i></p> <p>Habitats des milieux ouverts</p> <p>5110 : Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses</p> <p>6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires</p> <p>6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</p> <p>8210 : Penten rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</p> <p>Habitats rocheux</p> <p>8130 : Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles</p>
Espèces d'intérêt communautaire	<p>Oiseaux</p> <p>Grand-duc d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe, Pic cendré, Pic noir, Pic mar, Grande aigrette, Cigogne blanche, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Balbuzard pêcheur, Faucon émerillon, Faucon pèlerin</p> <p>Poissons</p> <p>Blageon, Toxostome, Chabot commun</p> <p>Amphibiens</p> <p>Sonneur à ventre jaune</p> <p>Chiroptères</p> <p>Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Grand Murin</p>

➤ Directive « Oiseaux » - Zone de Protection Spéciale FR4312032
<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4312032.pdf>

➤ Directive « habitats » - Zone Spéciale de Conservation FR4301289
<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR4301289.pdf>

Annexe à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuire

Liste des Points De Livraison (PDL) de la Commune de Mandeuire à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	CAMPING	RUE DE L'EGLISE	30000640692077	1/1/2026	
Electricité	CCP	RUE DE LANNES	30000640002149	1/1/2026	
Electricité	ATELIERS MUNICIPAUX	16 RUE DES FONTENIS	06407235819045	1/1/2026	
Electricité	ATELIERS MUNICIPAUX	99 RUE DE LA PAPETERIE	06497539753727	1/1/2026	
Electricité	BATIMENTS RUE DE 17 NOVEMBRE	91 RUE DU 17 NOVEMBRE	06426049172884	1/1/2026	
Electricité	BIBLIOTHEQUE	4 RUE DES ECOLES	06463531045306	1/1/2026	
Electricité	CENTRE DE SECOURS	16 RUE DES FONTENIS	06437047685090	1/1/2026	
Electricité	CIE LE BELIEU	2 RUE DES ECOLES	06426917479699	1/1/2026	
Electricité	COMMUN	1D RUE DU CHENE	06428075222080	1/1/2026	
Electricité	CRECHE HALTE GARDERIE	4 RUE DES ECOLES	06428943528870	1/1/2026	
Electricité	ECLAIRAGE PUBLIC	25 RUE ROMAINE	06428654093288	1/1/2026	
Electricité	ECLAIRAGE STADE	99 impasse DU PARC	06449204051936	1/1/2026	
Electricité	ECLAIRAGE STADE COLLEGE	99 RUE JEAN PAUL GUYOT	06441823383564	1/1/2026	
Electricité	ECOLE DE LA	18 rue DE LA	06495513704586	1/1/2026	

	FONTAINE	FONTAINE			
Electricité	ECOLE DE LA FONTENOTTE	99 rue DE LA FONTAINE	06451664202288	1/1/2026	
Electricité	ECOLE DES ESTELLES	14B RUE DES GRAVIERS	06427785786411	1/1/2026	
Electricité	ECOLE FREDERIC BATAILLE	19 RUE DU TEMPLE	06495079551104	1/1/2026	
Electricité	EP COURCELOTTE E22	99 RUE DES ROSSIGNOLS	06496526729150	1/1/2026	
Electricité	EP ESSART BALANGIER E09	14 RUE DE CHAMPVAUDON	06428798811020	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE ANCIENS E32	2 RUE DES GRAVIERS	06426772761847	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE ANDANGES E05	99 RUE DE BEAULIEU	06494355962128	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE ANDANGES E05	20 RUE DE BEAULIEU	06494790115506	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE BAINS E04	99 RUE DES BAINS	06493342937537	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE CHENES G01	99 RUE DU CHENE	06428219939897	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE CIMETIERE C01	99 RUE DU CIMETIERE	06497395035989	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE COUDROYE E16	99 RUE DE COUDROYE	06497829189335	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE COURCELLES E48	3 rue DE LA RECILLE	06497973907199	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE CYRIL E95	99 RUE DE MONTEVAL	06496671446902	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE EGLISE E43	99 RUE DE LA PAPETERIE	06497684471593	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE FLEURIOT E22	99 RUE DE L EGLISE	06493632373161	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE FONTENIS E07	99 RUE DU BREUIL	06492040477354	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE	99 LES	06496960882507	1/1/2026	

	GRANGE E18	EGLANTIERS			
Electricité	EP POSTE HLM E46	99 RUE DE LA POSTE	06427351633003	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE JARDINE E34	99 rue DES JARDINS	06449348769744	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE JEUNES G10	99 RUE DES GRAVIERS	06428364657653	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE LA CORVEE E25	99 RUE FOCH	06493487655381	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE LES LANNES E07	99 RUE DU BREUIL	06429811835616	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE LES LANNES E07	99 RUE DU BREUIL	06429956553460	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE MAROC E60	99 RUE DE LA VAROILLE	06449638205397	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE MEXIQUE E39	999 CITES DU MEXIQUE	06449059334170	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE MONTOILLE E63	99 PLACE MONTOILLE	06494934833344	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE ROMAINE E49	14B RUE ROMAINE	06428509375411	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE TUILERIES E58	99 RUE DE LA TUILERIE	06496092575786	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE VAROILLE E53	99 rue SOUS LA COTE	06449782923133	1/1/2026	
Electricité	EP RUINES ROMAINES E56	99 RUE DU THEATRE	06498118624969	1/1/2026	
Electricité	EPICERIE SOLIDAIRE	87B RUE DU 17 NOVEMBRE	06469175077330	1/1/2026	
Electricité	FEUX PEUGEOT	99 RUE DU 17 NOVEMBRE	06426483326257	1/1/2026	
Electricité	FEUX TRICOLORES E45	99 RUE DU PONT	06493198219777	1/1/2026	
Electricité	FOYER DES ANCIENS	LES MONTOILLES	06497105600309	1/1/2026	
Electricité	LOCAL DISTILLATION	99 RUE DE BEAULIEU	06494500679977	1/1/2026	

Electricité	LOCAUX POSTE	12 RUE DE LA POSTE	0645296683696	1/1/2026	
Electricité	LOGEMENTS POSTE BEAULIEU	12 RUE DE LA POSTE	06427496350823	1/1/2026	
Electricité	MAIRIE	34 RUE DE LA LIBERATION	06452243053372	1/1/2026	
Electricité	MAISON BOURQUIN	22 rue DES FONTENIS	06464109984210	1/1/2026	
Electricité	MAISON DES JEUNES	25 RUE DE L EGLISE	06493777090991	1/1/2026	
Electricité	MAJESTIC	87 RUE DU 17 NOVEMBRE	06426193890620	1/1/2026	
Electricité	MATERNELLE DU BREUIL	99 RUE DES LANNES	06492185195109	1/1/2026	
Electricité	PANNEAU LUMINEUX	99 RUE DE BEAULIEU	06429956512637	1/1/2026	
Electricité	PANNEAU LUMINEUX	99 RUE DU 17 NOVEMBRE	06430101230450	1/1/2026	
Electricité	PANNEAU LUMINEUX	99 RUE DU PONT	06430245948268	1/1/2026	
Electricité	POLICE MUNICIPALE	3 RUE DU BREUIL	06429377682244	1/1/2026	
Electricité	POUPONNIERE CA G25	19 RUE DE LA LIBERATION	06493053501949	1/1/2026	
Electricité	SALLE DE L AVENIR	27 rue DE L EGLISE	06494066526513	1/1/2026	
Electricité	SALLE DES SPORTS	99 RUE DU BREUIL	06429667117856	1/1/2026	
Electricité	SERVICES TECHNIQUES COMMUNE	1 RUE DE LA PAPETERIE	06492908784163	1/1/2026	
Electricité	TENNIS BOULODROME COUVERT	99 RUE JEAN PAUL GUYOT	06491751041740	1/1/2026	
Electricité	TRIBUNES ET VESTIAIRES	99 RUE DES LANNES	06429232964499	1/1/2026	
Electricité	VIDEO SURVEILLANCE	RUE DU 17 NOVEMBRE	06454413819484	1/1/2026	

Electricité	VIDEO SURVEILLANCE	17 RUE DU CHENE	06454558537229	1/1/2026	
Electricité	VIDEO SURVEILLANCE	24 RUE DES LANNES	06454703255009	1/1/2026	
Electricité	VIDEO SURVEILLANCE	1 RUE DES LANNES	06454847972819	1/1/2026	
Electricité	VIDEO SURVEILLANCE	2 RUE DU PONT	06454992690685	1/1/2026	
Electricité	VIDEO SURVEILLANCE	8 RUE DE COURCELOTTE	06455137408460	1/1/2026	
Electricité	VIDEO SURVEILLANCE	7 RUE DE COURCELOTTE	06455282126227	1/1/2026	
Electricité	VIDEO SURVEILLANCE	5 RUE DU THEATRE	06455571561817	1/1/2026	
Electricité	VIDEO SURVEILLANCE	138 RUE DU PONT	06455426844075	1/1/2026	

Note

(1) : Pour le recours à l'électricité à Haute Valeur Environnementale (HVE) :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture d'électricité verte à Haute Valeur Environnementale via un marché dédié à cet aspect. Le lot à Haute Valeur Environnementale est attribué aux offres garantissant une électricité produite à partir d'énergies renouvelables, et donc intégré dans les approvisionnements des fournisseurs. Aussi, il est exigé des fournisseurs que au moins 25% de la production des centrales soient sous gouvernance partagée (investissement citoyens ou des collectivités) ou sans soutien public, c'est-à-dire sans subvention. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier du lot à Haute Valeur Environnementale doivent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information est engageante pour le membre.

Ce type d'offre étant limitée, les points de livraison intégrés dans le lot à Haute Valeur Environnementale seront basculés dans le lot standard en cas d'infructuosité.

Aussi, en dehors de l'électricité à Haute Valeur Environnementale, les membres qui le souhaitent peuvent activer une option « électricité verte standard » auprès du fournisseur avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule. Cette option leur permet de bénéficier d'une offre « verte » via le système des garanties d'origine. L'électricité verte standard est en premier niveau d'engagement pour la transition énergétique et représente un surcoût pour les consommateurs de près de 1%.

(2) : Pour la date d'entrée :

- si votre contrat de gaz naturel est déjà en offre de marché et arrive à échéance entre le 1/01/2028 et le 31/12/2030, indiquer la date de fin du contrat +1 jour
- si votre contrat d'électricité est déjà en offre de marché et arrive à échéance entre le 1/01/2026 et le 31/12/2028, indiquer la date de fin du contrat +1 jour
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer la date prévisionnelle de raccordement.

(3) : Pour le recours au biométhane :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de biométhane. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier de biométhane peuvent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information n'est pas engageante pour le membre, elle a seulement vocation à fournir un estimatif des besoins aux fournisseurs candidats aux consultations. Les membres peuvent aussi choisir d'acquiescer du

biométhane avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule des contrats dans le périmètre du fournisseur.